

Décision n° 00–463 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 24 mai 2000 modifiant des décisions d'attribution de ressources en numérotation au bénéfice de la société CPIO Multimédia

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L. 36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 99–354 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 5 mai 1999 portant attribution de ressources en numérotation à la société CPIO Multimédia ;

Vu le courrier de la société Creanet reçu le 10 mai 2000 ;

Après en avoir délibéré le 24 mai 2000 ;

Décide :

Article 1er –

Le mot " CPIO Multimédia " est remplacé par "Creanet (Siren : 349 243 246)" dans les décisions n° 99–354 et n° 99–363 du 5 mai 1999 susvisées.

Article 2 –

Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 2000

Le Président

Jean–Michel Hubert